



met / tha

Dispositions d'exécution relatives à la Politique agricole 2011: Second train d'ordonnances

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition

25 juin 2008

Table des matières

1	Objet de la procédure d'audition	3
2	Résultats de la procédure d'audition.....	3
2.1	Aperçu	3
2.2	Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR)	3
2.3	Ordonnance sur les fermages	3
2.4	Ordonnance sur la protection des variétés	4
2.5	Ordonnance sur les paiements directs.....	4
2.6	Ordonnance sur les contributions à la culture des champs (OCCCh)	10
2.7	Ordonnance sur la terminologie agricole	11
2.8	Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr)	11
2.9	Annexe 3 de l'ordonnance sur les importations agricoles (DFE)	12
2.10	Ordonnance sur le régime douanier préférentiel accordé aux aliments pour animaux et aux oléagineux (DFE).....	13
2.11	Ordonnance sur les pommes de terre.....	13
2.12	Ordonnance sur le sucre	13
2.13	Ordonnance sur les fruits et les légumes	13
2.14	Ordonnance sur les aliments pour animaux.....	14
2.15	Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (DFE)	14
2.16	Ordonnance sur le contingentement laitier	14
2.17	Ordonnance sur le soutien du prix du lait.....	14
2.18	Ordonnance sur la transformation de la laine de mouton du pays	15
2.19	Ordonnance sur la BDTA	15
2.20	Ordonnance sur les données agricoles.....	16
2.21	Ordonnance sur l'agriculture biologique (DFE)	17
3	Annexe: Liste des participants à l'audition.....	19

1 Objet de la procédure d'audition

Les délibérations parlementaires concernant le Message du Conseil fédéral sur l'évolution future de la politique agricole (Politique agricole 2011) se sont terminées le 5 octobre 2007. La mise en oeuvre de la Politique agricole 2011 se fera au moyen de deux trains d'ordonnance. Après que le premier train d'ordonnances est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, en même temps que les modifications de la loi sur l'agriculture, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a mis en consultation le second train d'ordonnances auprès des cantons, des partis politiques et des organisations concernées. Ses propositions comprennent la réallocation aux paiements directs de fonds affectés au marché, la pièce maîtresse de la Politique agricole 2011.

La consultation relative au second train d'ordonnances a commencé le 21 janvier 2008. Le 19 février 2008, l'OFAG a mené parallèlement une audition auprès des milieux intéressés sur l'assouplissement du prélèvement à la frontière concernant les céréales panifiables et les céréales transformées destinées à l'alimentation humaine. Les adaptations nécessaires seront apportées à l'ordonnance sur les importations agricoles. Les deux consultations se sont terminées le 28 mars 2008. Parallèlement aussi au second train d'ordonnances, l'OFAG a soumis du 25 janvier au 21 mars 2008 aux milieux intéressés le projet de modification de l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique.

2 Résultats de la procédure d'audition

2.1 Aperçu

Quelque 200 cantons, associations, organisations et particuliers ont pris position sur le second train d'ordonnances. Les avis communiqués sont en grande majorité favorables aux dispositions d'exécution proposées. Près de 80% des participants à la consultation se sont prononcés sur les modifications apportées à l'ordonnance sur les paiements directs. Au sujet de cette ordonnance plus particulièrement, on constate un conflit d'intérêts suivant la ligne de fracture classique opposant écologie et production, production végétale et production animale, région de montagne et région de plaine.

2.2 Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR)

Quarante-trois avis ont été envoyés, dont 13 par les cantons, 22 par des organisations paysannes, 2 par des partis politiques et 6 par divers représentants d'intérêts.

Les modifications et l'harmonisation avec la législation agricole sont approuvées à une forte majorité. En complément des modifications, 6 cantons, l'UDC et 20 organisations paysannes demandent 0,3 UMOS supplémentaires par ha (certains préconisent même 0,5 UMOS/ha) pour la **culture de plantes ornementales dans le secteur de l'horticulture productrice de plein champ**.

Un supplément général de 0,3 UMOS par ha pour toutes les plantes ornementales de plein champ n'est pas justifié, compte tenu que les besoins de main-d'œuvre peuvent varier considérablement selon le type de culture. La réglementation figurant à l'art. 2a, al. 5, peut s'appliquer à toutes les cultures de l'horticulture productrice. Le libellé commentaire de l'al. 5 est complété et il est ainsi tenu compte des avis exprimés lors de la consultation.

2.3 Ordonnance sur les fermages

Trente-quatre avis nous sont parvenus, dont 12 émanant des cantons, 19, d'organisations paysannes et 2, de partis politiques.

Le canton de Soleure, l'Association suisse des fermiers, le PRD SO et l'Union des paysans de Soleure objectent que la suppression de la réduction du fermage des entreprises agricoles s'accompagnerait d'une **augmentation du pourcentage de la valeur de rendement** de 3,0 à 4,0 %,

ce qui n'est pas opportun compte tenu de la situation sur le marché hypothécaire. Ils proposent de fixer le taux d'intérêt à 3,5 %. Les autres participants à la consultation ne se sont pas prononcés à ce sujet.

La demande de fixer le taux d'intérêt à 3,5 est prise en compte, vu que selon l'art. 40, al. 1, LBFA, c'est le taux d'intérêt moyen des hypothèques de premier rang, établi sur une moyenne de plusieurs années, qui est déterminant. Depuis 2003, jusqu'aux chiffres les plus actuels disponibles depuis mars 2008, le taux d'intérêt applicable aux hypothèques de premier rang est toujours resté inférieur à 3,5 % selon les relevés des banques cantonales. Même s'il faut s'attendre à une augmentation modérée au cours des prochaines années, un taux d'intérêt de 3,5% peut être justifié.

2.4 Ordonnance sur la protection des variétés

Près de 30 avis nous sont parvenus.

La révision totale de cette ordonnance a été largement approuvée. Le seul point contesté est la **liste des espèces relevant du privilège de l'agriculteur**.

- La liste proposée à l'annexe 1 est acceptée par les sélectionneurs et par le secteur des semences.
- L'élargissement de la liste à toutes les espèces cultivées est exigé dans trois prises de position.
- L'admission d'autres espèces dans la liste est demandée dans 18 avis (quelques cantons et représentants des milieux de l'agriculture et de la protection de l'environnement), le maïs, les betteraves, le soja et le tournesol étant le plus souvent cités.

Il n'est pas possible d'accéder à la requête d'extension de la liste. En premier lieu, les espèces proposées ne répondent pas aux conditions d'octroi du privilège de l'agriculteur imposées par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et, en second lieu, une liste élargie ne correspondrait plus à celle de l'UE.

2.5 Ordonnance sur les paiements directs

160 prises de position nous ont été adressées au sujet de l'ordonnance sur les paiements directs. Les principales **remarques d'ordre général** qui ont été faites sont les suivantes:

- manque de transparence concernant la situation en matière de politique financière;
- pas de réduction des moyens financiers accordés par le Parlement dans le cadre de l'enveloppe financière;
- priorité plus forte à l'agriculture productrice et à la production de denrées alimentaires (souhait émanant surtout des milieux agricoles);
- soutien équilibré aux diverses branches de production;
- renforcement des aspects écologiques et des contributions écologiques (demandé en particulier par les milieux de la protection de l'environnement et des animaux, mais aussi par certaines organisations paysannes).

Les différents articles ont suscité les prises de position suivantes:

Echelonnement des contributions en fonction de la surface ou du nombre d'animaux (art. 20)

- Les organisations paysannes, les cantons et les partis ont approuvé les modifications proposées. Certains demandent même un relèvement plus marqué des valeurs limites.
- Il a été aussi parfois demandé de réduire les contributions de 100% à partir de la classe de grandeur 4.

- Les milieux de la protection de l'environnement et des animaux ainsi qu'une minorité d'organisations paysannes et de cantons demandent de renoncer au relèvement des valeurs limites.
- De plus, on a proposé de reconsidérer ou de modifier le mode de calcul, étant donné que le calcul de la réduction sur la base de la contribution moyenne désavantage les catégories d'animaux donnant droit aux taux de contribution les plus élevés et crée des incitations négatives.

Compte tenu des avis divergents, les valeurs limites selon le dossier de consultation seront en principe maintenues. Au lieu d'un relèvement général vers le haut des contributions, on introduira une cinquième valeur limite, jusqu'à laquelle 25% des contributions seront versés. Au-delà de cette limite, on ne versera, comme par le passé, aucune contribution. Cette mesure permet d'éliminer les cas particuliers d'octroi de contributions particulièrement élevées qui pourraient influencer négativement sur l'acceptation des paiements directs. Hormis cette adaptation, le mode de calcul actuel, qui a fait ses preuves, reste inchangé.

Plafonnement des paiements direct en fonction des besoins en unité de main-d'œuvre standard (art. 21)

- L'augmentation proposée a été approuvée à une forte majorité.
- Une minorité demande qu'on accorde une augmentation plus élevée ou qu'on renonce à la modification.

La proposition reste en l'état conformément au dossier de consultation.

Contributions à la surface (art. 27)

- La solution de compromis présentée par l'USP qui prévoit, outre la modification d'autres types de contributions, une réduction de 10 francs par ha de la contribution générale à la surface ainsi qu'une augmentation de 50 francs par ha de la contribution complémentaire pour les terres ouvertes et les cultures pérennes bénéficie d'un large soutien.
- Une minorité demande de lier l'augmentation de la contribution pour les terres ouvertes à des prestations écologiques supplémentaires.

Diverses demandes d'augmentation des contributions sont présentées simultanément.

Il a été tenu compte dans la mesure du possible de ces demandes.

Les estimations pour 2009 ont été révisées compte tenu des derniers chiffres disponibles concernant l'évolution des effectifs bovins et les chiffres ont été corrigés à la baisse. C'est pourquoi il y a la possibilité d'augmenter de 20 fr. / unité les taux de contribution UGBFG et la contribution complémentaire pour les terres ouvertes. Cette mesure permet de tenir en partie compte des revendications de l'USP et de soutenir autant que possible certains intérêts, entre autres ceux des détenteurs de vaches mères et nourrices et des engraisseurs de veaux. Par comparaison avec la proposition de l'USP, les catégories précédemment mentionnées, de même que les exploitations d'élevage et les engraisseurs de gros bétail, reçoivent une contribution par UGBFG de 30 francs plus élevée. La différence de taux entre les contributions versées pour les vaches dont le lait est commercialisé et pour les autres vaches a été légèrement augmentée par rapport à la proposition faite dans le dossier de consultation. L'adaptation permet de garantir grosso modo l'équilibre du soutien aux branches de production. On renonce à une réduction des contributions écologiques au profit de contributions pour animaux plus élevées, car une telle mesure nuirait dans de larges secteurs à la crédibilité des paiements directs. Une baisse supplémentaire de la contribution générale à la surface n'est pas nécessaire. En effet – si l'on part du principe que les moyens financiers ainsi libérés serviraient à augmenter la contribution supplémentaire allouée pour les terres ouvertes et les cultures pérennes – cette mesure aurait pour effet un transfert des aides financières de la région de montagne à la région de plaine.

Droits aux contributions UGBFG (art. 28)

Le changement de système est approuvé à une large majorité. Quelques-uns craignent qu'il génère une charge administrative supplémentaire ou que la qualité des données laisse à désirer.

Nombre d'animaux déterminant et droit aux contributions pour les bovins et les buffles d'Asie (art. 29)

Diverses demandes d'adaptation émanant principalement des milieux paysans et des cantons ont été émises en ce qui concerne l'établissement de l'effectif déterminant:

- prendre également en compte les animaux traditionnellement estivés à l'étranger;
- ne tenir compte que de l'estivage en Suisse;
- biffer la durée minimale d'estivage;
- prendre également en compte les animaux qui ne retournent plus dans l'exploitation cédante après l'estivage;
- ne pas exclure a priori les animaux dont l'historique est lacunaire ;
- repousser la période de référence le plus loin possible dans l'année de contribution;
- donner la possibilité aux cantons d'adapter l'effectif dans des cas spéciaux;
- en cas de changement d'exploitant, prendre en compte les animaux de l'exploitation gérée par l'exploitant le jour de référence;
- n'octroyer aucune ou seulement une contribution éthologique partielle aux exploitations pratiquant exclusivement l'estivage d'été.

Il est tenu compte des avis reçus, excepté sur quelques points. La prise en compte de l'estivage à l'étranger dans le calcul de l'effectif bovin déterminant d'une exploitation correspond à la situation actuelle basée sur la réglementation selon le jour de référence. Etant donné que les animaux concernés n'étaient pas encore en estivage le jour de référence, ils ont été également comptés jusqu'ici dans l'effectif.

Nombre d'animaux déterminant et droit aux contributions pour les équidés, les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas (art. 29a)

Une partie des cantons proposent d'enregistrer d'autres catégories d'animaux encore par la BTDA ou de calculer l'effectif moyen.

Il n'est pas possible pour l'instant de donner suite à cette revendication. Lorsque des données sur d'autres animaux seront enregistrées dans la BTDA de façon analogue aux données relatives aux bovins, elles devront être aussi utilisées comme base pour le calcul des paiements directs.

Plafonnement des contributions (limite d'octroi, art. 30)

La **prise en compte des surfaces affectées à la culture du maïs et des betteraves fourragères** est majoritairement approuvée. Certains cependant, principalement les représentants des milieux écologiques et une partie des cantons, critiquent cette nouvelle disposition ou veulent la lier à certaines conditions.

Les milieux écologistes demandent que la **limite d'octroi** soit abaissée. Les organisations paysannes exigent un relèvement de la limite d'octroi pour les exploitations de plaine lors d'achat d'animaux en provenance de la région de montagne.

Certains participants à la consultation exigent que **l'estivage** traditionnel à l'étranger soit imputé dans le calcul de la limite d'octroi, alors que d'autres demandent que l'on ne tienne compte, comme jusqu'à présent, que des animaux estivés en Suisse. Il est en outre demandé de renoncer à la durée minimale d'estivage et d'éliminer l'exigence de retour des animaux dans l'exploitation cédante après l'estivage.

Les surfaces affectées à la culture du maïs et des betteraves fourragères seront prises en compte dans le calcul de la limite d'octroi, comme prévu dans le dossier de consultation. L'abandon de cette disposition aurait pour conséquence que les exploitations combinées (lait commercialisé et grandes

cultures) seraient fortement défavorisées par le transfert aux paiements directs de moyens financiers provenant du soutien du marché du lait. Il n'est donc pas possible d'entrer en matière sur cette demande. Il convient par ailleurs de noter que la culture du maïs dans le cadre des prescriptions PER n'a pas de conséquences négatives sur la crédibilité des paiements directs. Dans le cadre de la limite d'octroi, environ 80% seulement du cheptel autorisé par ha SAU aux termes des prescriptions en matière de protection des eaux sont pris en compte dans le calcul des contributions. Il est renoncé à une réduction supplémentaire des valeurs limites.

Comme pour le calcul de l'effectif déterminant, on tient compte des demandes exprimées en renonçant à la fixation d'une durée minimale d'estivage et à l'exigence de retour des animaux dans l'exploitation cédante. Par contre, comme jusqu'à présent, l'estivage à l'étranger n'est pas pris en compte en tant que supplément d'estivage dans la fixation de la limite d'octroi des contributions. Le supplément d'estivage est un élément du concept de soutien à la région d'estivage en Suisse. La prise en compte de l'estivage à l'étranger irait à l'encontre de ce concept.

Selon le concept exposé dans le Message sur l'AP 2011, le contingent supplémentaire alloué aux exploitations de la région de plaine pour les animaux achetés dans la région de montagne, qui est maintenant supprimé, sera compensé par des contributions GACD plus élevées, versées directement à la région de montagne. Cette mesure a une très bonne efficacité de transfert, car chaque franc investi revient à la région de montagne. Toute autre mesure de plus qui aurait pour conséquence d'accorder un soutien supplémentaire aux exploitations de la région de plaine est refusée.

Taux des contributions UGBFG (art. 32)

La solution de compromis de l'USP a reçu un large soutien de la part des organisations paysannes, des cantons, des partis et d'autres organisations. Diverses propositions sont présentées simultanément: en faveur d'une différenciation plus poussée des contributions, d'un maintien du système actuel ou encore d'un maintien des acquis concernant les vaches dont le lait n'est pas commercialisé. Les représentants des milieux de la protection des animaux et de l'environnement demandent que les contributions UGBFG ne soient plus accordées qu'aux agriculteurs qui gardent leurs animaux selon les règles SST ou SRPA.

Il n'y aura pas de couplage des contributions UGBFG avec les contributions éthologiques, car il s'agit de mesures différentes qui visent des objectifs différents. Les autres mesures et arguments sont exposés sous le commentaire de l'art. 27, Contributions à la surface.

Droits aux contributions contributions GACD (art. 33)

Le **passage à la limite d'octroi** recueille un large consensus surtout auprès des organisations paysannes. La majorité des cantons qui se sont exprimés sur ce thème, approuvent également ce changement.

Une minorité des organisations paysannes, des cantons et des milieux de la protection de l'environnement et des animaux rejettent ce changement. Une partie des organisations et des cantons pourraient s'imaginer un relèvement de la limite actuelle des contributions GACD.

Compte tenu du large assentiment, la proposition telle que présentée dans le dossier de consultation est maintenue.

Taux des contributions GACD (art. 34)

L'augmentation des contributions GACD est accueillie favorablement par les organisations paysannes et par la plupart des cantons.

Les milieux de la protection de l'environnement et des animaux ainsi qu'une minorité de cantons rejettent l'augmentation des contributions et exigent que les contributions GACD ne soient plus versées qu'aux agriculteurs qui gardent leurs animaux selon les prescriptions SST et SRPA.

Certaines organisations paysannes et certains partis demandent la garantie des droits acquis jusqu'en 2011 pour les petites exploitations pratiquant l'élevage intensif.

Il n'y aura pas de couplage des contributions UGBFG avec les contributions éthologiques, car il s'agit de mesures différentes qui visent des objectifs différents.

Vu qu'un nombre relativement important de petites exploitations pratiquant l'élevage intensif pourraient perdre des contributions GACD suite à l'application de la limite d'octroi, il sera tenu compte jusqu'en 2011 de la demande de garantie des acquis dans le nouvel article 73c.bis.

Contributions (jachères et ourlets, art. 53)

La proposition de l'USP d'une baisse supplémentaire des contributions pour les jachères et les ourlets a été largement approuvée.

A l'opposé, les milieux de la protection de l'environnement et des animaux surtout demandent de laisser les contributions à leurs niveaux actuels et parfois même de les relever encore.

La proposition reste en l'état conformément aux dossier de consultation. Les avis s'opposent, si bien qu'il n'est pas possible de trouver une solution transitoire. De plus, réduire les contributions écologiques dans le but de financer des contributions pour animaux plus élevées ne favoriserait pas spécialement l'acceptation des paiements directs dans de nombreux milieux.

SST (Art. 60)

Quelques organisations paysannes et cantons réclament l'introduction d'un programme spécial SST-plus ou SST-parcours, au lieu d'une différenciation du programme SRPA.

Compte tenu des résultats de la consultation relative à l'ordonnance sur les contributions éthologiques (1^{er} train d'ordonnances), on renonce à introduire un programme Aire d'exercice ou Parcours SRPA. Un nouveau nom (programme SST-plus ou SST-aire d'exercice) ne peut rien changer à cette décision.

SRPA (art. 61)

Une partie des organisations paysannes et des partis demandent l'introduction d'un programme Parcours SRPA ou d'un programme similaire.

Certains cantons, de même que les milieux de la protection de l'environnement et des animaux approuvent la décision de supprimer le programme Parcours SRPA.

Certaines organisations paysannes et une partie des cantons et des partis exigent le maintien de seulement 3 jours de sorties en plein air en ce qui concerne les porcs.

En raison des résultats de la consultation relative à l'ordonnance sur les contributions éthologiques, il est renoncé à l'introduction d'un programme Aire d'exercice SRPA. La plupart de détenteurs de truies d'élevage qui participent au programme SRPA font aujourd'hui déjà sortir quotidiennement leurs animaux en plein air. De plus, les contributions SRPA pour les truies d'élevage non allaitantes ont été fortement augmentées. Il n'est donc pas donné suite à la demande de maintien de l'ancienne réglementation.

Contributions SST et SRPA (art. 62)

Les contributions SST doivent être aussi versées pour les chevaux de moins de 3 ans. Les milieux paysans réclament de plus une contribution SRPA de 360 fr./UGB pour les truies non allaitantes. A l'instar d'une partie des cantons, ils souhaitent un coefficient UGB applicable aux vaches mères de 1,0

en ce qui concerne les contributions SST et SRPA. Les milieux de la protection de l'environnement et des animaux exigent une contribution SRPA et SST de 350 fr./UGB.

Aucune contribution SST ne sera versée pour les chevaux de moins de 3 ans étant donné que les exigences prévues dans l'ordonnance sur la protection des animaux correspondent aux prescriptions SST et qu'aucune prestation supplémentaire ne pourrait donc être indemnisée au moyen des contributions SST. Une augmentation générale à 350 fr./UGB pour toutes les catégories d'animaux est refusée. En ce qui concerne les truies d'élevage non allaitantes, il a été toutefois tenu compte des demandes de la filière en fixant le taux de contribution à 360 fr./UGB. La proposition de relèvement du coefficient UGB applicable aux vaches mères en ce qui concerne les contributions éthologiques n'est pas non plus acceptée. Le relèvement du taux des contributions UGBFG couvre dans les mêmes proportions couvre dans la même ampleur le besoin financier exprimé dans la demande.

Montant et décompte (art. 67)

Quelques cantons demandent une clause complémentaire, c'est-à-dire que la réglementation en vigueur selon laquelle en cas de cessation de l'exploitation, la répartition des paiements directs doit être réglée sur la base de contrats de droit privé, soit ancrée dans l'ordonnance.

L'ordonnance sur les paiements directs comporte le principe du jour de référence. Selon ce principe, les paiements directs sont versés à la personne qui gère l'exploitation le jour de référence. Une éventuelle répartition des contributions est une question de droit privé qui n'a pas à être réglée dans l'ordonnance.

Réduction ou refus des contributions (art. 70)

Il ne doit pas y avoir de doubles sanctions (amendes et, de surcroît, réductions des paiements directs) en cas d'infractions à la déclaration obligatoire relative au trafic des animaux. Quelques organisations paysannes demandent que l'on prévoit une sanction au lieu de la suppression des contributions pour les animaux dont l'historique est lacunaire. Il conviendra en outre de revoir la directive de réduction des paiements directs en ce qui concerne les cultures spéciales et la viticulture.

La sanction appliquée en cas de fausses déclarations relatives au trafic des animaux doit tenir compte des prescriptions de la législation sur la protection des animaux. Les déclarations constituent maintenant la base de calcul des paiements directs. C'est pourquoi il n'est pas possible de renoncer à la possibilité de sanctions en cas d'infraction. En revanche, on a tenu compte de la demande de ne pas exclure totalement du droit aux contributions les animaux dont l'historique est lacunaire. Dans ces cas, on prendra en considération tous les jours où il est possible d'affecter une localisation claire à ces animaux.

Avis / Suggestions concernant des sujets qui ne faisaient pas l'objet de l'audition

Des avis ont été envoyés concernant les dispositions suivantes:

- *Exigence en matière de formation (art. 2)*: l'article est superflu et devra être reconsidéré lors de la prochaine modification de la LAg.
- *Part équitable de surfaces de compensation écologique (art. 7)*: réduction à 5% de la part minimale de surfaces de compensation écologique dans la région de plaine.
- *Règles techniques (PER, art. 14)*: réintroduire la possibilité de la reconnaissance de règles équivalentes par l'OFAG.
- *Besoin en travail minimum (art. 18)*: une partie des organisations paysannes, des cantons et des partis revendiquent un relèvement du besoin minimal en unités de main-d'œuvre standard de 0,25 à 0,4, notamment dans la zone de plaine. Une autre partie des organisations paysannes, des cantons et surtout des milieux de la protection de l'environnement et des animaux demande le maintien des 0,25 UMOS.

- Art. 22 et 23, Plafonnement des paiements directs en fonction du revenu et de la fortune déterminants: relèvement des limites et augmentation des réductions.
- *Montant des contributions pour des terrains en pente (art. 35 et 36)*: Augmentation des contributions et catégorie supplémentaire pour les fortes pentes (plus de 50% de pente).
- *Contributions pour les surfaces viticoles en pente/Droit aux contributions/Montant des contributions (art. 37 et 38)*: Relèvement ou adaptation des limites, introduction d'une nouvelle catégorie de déclivité, introduction de contributions pour vignobles en terrasses mais sans murs de pierres sèches (vignobles en banquettes).
- *Contributions allouées pour les prairies extensives, les surfaces à litière, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées, (art. 49)*: il faut réduire ces contributions.
- *Contributions versées pour les cultures extensives (art. 56)*: supprimer la contribution.
- *Contributions à la culture biologique (art. 58)*: augmenter à 300 fr./ha les contributions pour les autres SAU.
- Contrôles (art. 66): L'année d'inspection doit correspondre à l'année civile et être réglée dans l'ordonnance sur la coordination des inspections.

En ce qui concerne tous ces points, seule la demande de majoration des réductions en ce qui concerne les limites de revenu et de fortune est en partie prise en compte. La possibilité de déduction pour les exploitants et exploitantes mariés est légèrement augmentée. De plus, la déduction autorisée par unité de main-d'œuvre standard est légèrement relevée par rapport à la limite de fortune. Il n'a pas été entré en matière sur les autres points, car ils ne peuvent être changés sur le fond sans une consultation spécifique. De plus, réduire les contributions écologiques dans le but de financer des contributions pour animaux plus élevées ne favoriserait pas spécialement l'acceptation des paiements directs dans de nombreux milieux.

2.6 Ordonnance sur les contributions à la culture des champs (OCCCh)

Art. 1 Droit aux contributions

La **contribution unifiée à la culture uniforme** pour oléagineux, légumineuses à graines, plantes à fibres, plants de pomme de terre et semences de maïs et de plantes fourragères (al. 1) a été approuvée par une grande majorité d'organisations paysannes et de cantons.

L'UDC, une majorité des cantons et quelques organisations ont proposé un fractionnement (splitting) de la contribution à la culture pour les **betteraves sucrières** (600 pour les betteraves, plus 1300 par hectare pour les betteraves destinées à la fabrication de sucre). L'octroi de la contribution de base de 600 francs par hectare ne doit pas être lié à une utilisation particulière.

Swiss-Seed demande que les contributions à la culture de semences soient réglées par l'intermédiaire de swisssem.

L'UDC, de même que quelques organisations paysannes et cantons jugent que la **quantité de sucre livrée**, fixée à 10 tonnes (7t pour la culture biologique), est trop élevée, vu que les quantités moyennes de sucre produites à l'hectare sont inférieures à ces taux dans un certain nombre de cantons (al. 2).

Les organisations de la filière sucrière et quelques services cantonaux font remarquer qu'il convient d'émettre certaines réserves au sujet de la **garantie de la qualité des plants et semences certifiés**.

Compte tenu des avis émis, la quantité minimale de sucre à livrer fixée par contrat entre les producteurs et les sucreries pour avoir droit à la contribution maximale a été abaissée à 8 tonnes par hectare et à 6 tonnes par hectare en ce qui concerne la culture biologique. Les exigences auxquelles les surfaces réservées à la production de plants et de semences doivent satisfaire pour donner droit aux contributions sont reformulées à l'art. 1, al. 2.

Art. 10 Transformation par les installations pilotes et les installations de démonstration

Les organisations écologistes et quelques cantons accueillent favorablement la réduction de la contri-

bution maximale pour l'éthanol, l'huile brute et le biodiesel (al. 5). Certains d'entre eux ont même proposé la suppression totale de la contribution. D'autres cantons se sont au contraire prononcés en faveur du maintien d'une contribution maximale de 200 francs. L'USP et d'autres organisations paysannes exigent un traitement paritaire des divers agents énergétiques. Quelques interprofessions sont intervenues pour que les transformateurs de MPR non reconnus en tant qu'installation P et D soient également subventionnés à 50%.

Afin d'instaurer la parité entre les divers agents énergétiques, la contribution maximale octroyée pour l'énergie produite à partir de la biomasse a été fixée à 17 ct. par kWh pour d'autres ressources énergétiques que l'éthanol, l'huile brute ou le biodiesel.

2.7 Ordonnance sur la terminologie agricole

Les modifications proposées sont généralement approuvées. Certains demandent que le but de l'élevage des animaux soit également recensé dans la BDTA. Les avis suivants ont été reçus concernant chacun des articles modifiés:

Exploitations de pâturages communautaires (art. 8)

Certains ont demandé que la let. d ne soit pas biffée ou que l'on indique précisément les répercussions que cela pourrait avoir avant de la biffer. Il est donné suite aux demandes, au sens que la let. d ne sera pas biffée, mais complétée par l'expression « une société de personnes », ce qui correspond à la pratique actuelle dans le cadre de l'exécution.

Terres ouvertes(art. 18)

L'intégration proposée des ourlets dans la catégorie des terres ouvertes est favorablement accueillie. Certaines organisations demandent que l'on intègre aussi au moins en partie aux terres ouvertes les superficies de plantes fourragères destinées à la production de semences.

Annexe (catégories d'animaux et coefficients UGB)

- Les modifications sont approuvées sur le fond.
- Une partie des organisations paysannes et des cantons demande que le coefficient UGB soit relevé de 0,8 à 1,0 par vache pour les vaches mères et nourrices et que les pertes de contributions éthologiques pour les animaux de plus de 4 mois suite à la création de nouvelles catégories d'animaux soient corrigées par des mesures appropriées.
- Diverses demandes ont été en outre formulées en faveur d'un relèvement de certains coefficients UGB et d'une adaptation de ces coefficients qui devra figurer aussi dans la prochaine révision de la loi sur la protection des eaux.

Il n'est pas donné suite aux diverses demandes d'adaptation, parce qu'elles entraîneraient soit un surcroît de coûts, soit une redistribution des fonds. Les coefficient UGB seront fixés comme proposé dans le dossier de consultation.

2.8 Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr)

L' **adoption des dispositions relatives à l'importation dans l'OIAgr** a généralement reçu un écho favorable. Quelques organisations demandent néanmoins que les dispositions de l'ordonnance sur les pommes de terre soient reprises dans l'OIELPF et non dans l'OIAgr. Cela va à l'encontre de l'intention de l'OFAG d'abroger les ordonnances sur les produits qui ne comportent plus que des dispositions relatives à l'importation et de reprendre ces dispositions dans l'OIAgr. Etant donné que l'OIELPF pourrait elle aussi être supprimée à l'avenir, cette proposition n'apporte rien.

La proposition de ne plus admettre dans le contingent tarifaire partiel (CTP) « Autres produits laitiers » **que les produits destinés à l'alimentation humaine** a également suscité quelques avis défavorables. Compte tenu que le CTP est excessivement sollicité et que les dispositions du SH et de l'OMC sont contraignantes, il faut s'en tenir fermement à une restriction aux produits destinés à l'alimentation humaine. On notera de plus que cette restriction ne touche que les importations de fourrage d'une seule entreprise qui représentent moins de 30 tonnes.

Comme proposé dans le message sur la PA 2011, **l'emballage prescrit par 25 kg** est maintenu pour le beurre. Cela permettra de mélanger du beurre étranger à du beurre suisse. Plusieurs organisations demandent que cette règle soit étendue au « ghee ». Cela reviendrait cependant à une interdiction d'importation, vu que le « ghee » est confectionné en quantité réduites comme le montre l'expérience de ces dernières années. La proposition d'extension de la règle au « ghee » est donc rejetée.

La quantité proposée initialement de **500 tonnes en deux tranches** pour le CTP beurre (première tranche de 100 tonnes à partir du 1^{er} janvier et deuxième tranche de 400 tonnes à partir du 1^{er} juillet), a généralement été jugée trop élevée. Cinq cantons, deux partis, vingt-quatre organisations agricoles et deux organisations non agricoles se sont prononcés en faveur de la limitation du CTP à une tranche et à une quantité de 100 tonnes. Des quantités contingentaires supplémentaires ne devront être débloquentes que s'il y a effectivement pénurie. Par conséquent, la quantité de base (100 tonnes CTP) est fixée plus bas que ce qui avait été proposé initialement. Il subsiste l'option d'un ou de plusieurs relèvements, si la situation du marché l'exige.

Les associations agricoles, divers cantons et certaines organisations des secteurs situés en amont et en aval se sont prononcés en faveur de la proposition de la filière en ce qui concerne **l'assouplissement des droits de douane sur les céréales panifiables**. Les détaillants ont jugé que le projet de l'OFAG répondait aux objectifs visés. L'un d'eux a expressément soutenu les réglementations proposées dans le domaine des matières premières. Deux organisations ont demandé une harmonisation des régimes douaniers dans le domaine des céréales et ont mis en question l'utilité du contingent tarifaire. Les organisations de consommateurs ont accueilli favorablement la proposition d'assouplissement des droits de douane, y compris la fixation des droits de douane sur les céréales transformées destinées à l'alimentation en fonction du prix des matières premières, conformément à la proposition de l'OFAG. Un consensus dans le domaine des céréales panifiables a été trouvé entre swiss granum et la cheffe du DFE le 18 avril 2008. La fourchette a été élargie et la correction du prélèvement douanier a été abaissée à 60%. Dans le **domaine des céréales transformées destinées à l'alimentation humaine** aucune concession n'a été faite pour des raisons d'économie globale.

L'abaissement des prix-seuils est accepté comme un compromis acceptable de la filière par la plupart des organisations. Plusieurs organisations proposent de n'abaisser le prix-seuil des tourteaux de soja que de 2 francs pour l'établir à 45 fr./100 kg en raison de la teneur supérieure en protéines. Le calcul a été corrigé de sorte que cette proposition sera mise en œuvre. D'autres organisations exigent une réduction de seulement 4 fr./100 kg pour les semences de céréales. Cela va toutefois à l'encontre du principe de la baisse régulière des pourcentages. C'est pourquoi il n'a pas été entré en matière sur cette demande.

En ce qui concerne les contingents tarifaires partiels **kascher et halal**, la quantité maximale attribuable est fixée à 40%, conformément aux avis exprimés. Si, pour ce motif, la quantité n'est pas complètement utilisée, le solde sera immédiatement mis une nouvelle fois en adjudication. On ne fixera toutefois pas de part de contingent maximale dans cette deuxième phase.

2.9 Annexe 3 de l'ordonnance sur les importations agricoles (DFE)

- **L'abaissement des valeurs indicatives d'importation** est accueilli favorablement par la plupart des organisations en tant que compromis de la filière.
- Plusieurs organisations proposent de n'abaisser le **prix-seuil des tourteaux de soja** que de 2 francs pour l'établir à 45 fr./100 kg en raison de la teneur supérieure en protéines.

- La réduction de 1 franc du riz non décortiqué, dont le prix sera établi à 36 fr./100 kg, est également justifiée.
- Par contre, en ce qui concerne les **semences de céréales**, la réduction demandée d'au maximum 4 fr./100 kg n'a pas été acceptée. La proposition de baisse proportionnelle comme pour les autres fourrages est donc maintenue.

2.10 Ordonnance sur le régime douanier préférentiel accordé aux aliments pour animaux et aux oléagineux (DFE)

Seules quelques organisations sont entrées en matière à ce sujet, vu que les associations agricoles, plusieurs cantons et des organisations des secteurs situés à l'amont et à l'aval se sont prononcés pour la proposition de la filière qui prévoit une réduction fixe des droits de douane non liée aux matières premières. Les organisations de consommateurs approuvent que l'on établisse un lien avec le prix des matières premières, comme le propose l'OFAG. Sans entrer dans les détails, un détaillant a déclaré que la proposition de la filière tout comme celle de l'OFAG répondait aux objectifs visés.

Etant donné que les fabricants suisses d'aliments composés doivent faire face à une élévation des coûts (salaires, transport, coûts d'énergie et de construction) et qu'ils ne bénéficient pas de crédits à l'investissement comme dans les pays voisins, les interprofessions et l'Union suisse des arts et métiers s'opposent à la suppression au 1^{er} juillet 2009 du supplément sur les aliments composés importés. Les céréaliers, appuyés par quelques organisations et cantons, redoutent en outre une pression accrue sur les prix dans le secteur de la production des céréales fourragères. Par contre, les éleveurs, certains cantons et l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales approuvent la proposition de l'OFAG.

2.11 Ordonnance sur les pommes de terre

- Quelques organisations demandent que les dispositions du chapitre 3 de l'ordonnance sur les pommes de terre soient intégrées dans l'OIELPF (RS 916.121.10) et non dans l'OIAgr.
- L'UDC et quelques organisations paysannes exigent qu'après la résiliation de la convention de prestations, le solde des moyens financiers soit cédé aux interprofessions pour la réalisation de mesures de mise en valeur.
- Un grand distributeur propose que les moyens financiers destinés aux mesures de mise en valeur soient attribués de façon ciblée aux producteurs de pommes de terre sous forme de paiements directs.

En l'absence de bases légales, ces exigences n'ont pas pu être prises en compte.

2.12 Ordonnance sur le sucre

Les organisations paysannes et les cantons ont pris acte de l'abrogation de l'ordonnance sur le sucre sans formuler de contre-propositions.

2.13 Ordonnance sur les fruits et les légumes

- La suppression des contributions à l'exportation n'a le plus souvent donné lieu à aucun commentaire.
- L'élargissement de la palette de produits donnant droit à des contributions pour la transformation de fruits à pépins et à noyau dans le domaine des produits de fruits transformés (art. 4a) a été largement approuvé.
- La réduction de la réserve du marché (art. 4) est jugée à l'unanimité comme trop forte et son effet négatif sur la préservation des vergers traditionnels est mis en avant. Le FUS et d'autres organi-

sations consultées ont demandé que l'on relève le taux à 45%. Il a été finalement fixé à 40%.

2.14 Ordonnance sur les aliments pour animaux

L'audition sur le deuxième train d'ordonnances reflète les préoccupations de la branche des aliments pour animaux et de différentes organisations agricoles concernant de possibles contaminations des matières premières par des organismes génétiquement modifiés non couverts par les critères de l'art. 21b, al. 1.

En réponse, un alinéa 2 a été introduit dans l'article 21b. Il permet de tolérer, de cas en cas, la mise en circulation de matières premières fortuitement contaminées par des organismes génétiquement modifiés qui ne satisferaient à aucun des critères de l'alinéa 1. Cette dérogation n'est possible que si la contamination n'excède pas 0.5%, si l'OGM a été homologué par les USA ou le Canada, pays dont le système d'homologation est comparable au nôtre, si les méthodes de détection et les matériaux de référence appropriés sont disponibles et si le demandeur peut exclure toute contamination de denrées alimentaires. Cette disposition permet de résoudre ponctuellement d'éventuels problèmes causés par de telles contaminations.

Plusieurs prises de position mettent aussi l'accent sur la nécessité d'adapter la législation afin d'éviter de devoir détruire des matières premières ne présentant pas de danger pour l'alimentation.

2.15 Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (DFE)

L'utilisation des termes "autres produits vétérinaires" et "additifs de croissance" a été regrettée à trois reprises. En réponse, les références à ces produits ont été modifiées en tenant compte du fait qu'ils font tous partie du groupe 4, let. d dans la nomenclature des additifs figurant dans l'annexe 2, partie III, reprise de la réglementation de l'UE.

2.16 Ordonnance sur le contingentement laitier

Les avis concernant l'abrogation de l'ordonnance sur le contingentement laitier sont résumés au chapitre suivant relatif à la révision totale de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait.

2.17 Ordonnance sur le soutien du prix du lait

L'importance **de maintenir l'annonce obligatoire des données** dans le secteur laitier et le regroupement des dispositions de l'OCL et de l'OECL dans une seule ordonnance sont soulignés par une large majorité. De l'avis général, une **observation optimale du marché** continuera d'être d'une importance cruciale sur le nouveau marché du lait, même après la suppression du contingentement laitier.

Le canton de Berne, de même que la SSEA et CasAlp, demandent que les vendeurs sans intermédiaire soient exemptés de la déclaration obligatoire. Etant donné qu'il s'agit là d'une exigence relevant de l'échelon législatif, elle n'a pas pu être prise en considération (art. 43, al.2, LAgr).

La grande majorité des milieux consultés souhaite que le service administratif compétent traite et publie les données recensées et que cette disposition soit ancrée dans l'ordonnance au niveau de la définition du mandat de prestations. L'OFAG s'emploie dans le cadre de différents projets à élaborer une plate-forme d'information pour l'ensemble des données agricoles. A l'avenir, l'évaluation des données laitières et leur publication seront réalisées dans le cadre de cette plate-forme.

Le canton de Glaris, FROMARTE et l'Interprofession du Gruyère souhaitent une définition plus précise et mieux adaptée concernant les produits donnant droit au supplément pour le lait transformé en fromage. Ce souhait n'a pas été pris en considération, du fait que cette définition qui s'appuie sur

l'ordonnance correspondante du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale est suffisamment précise.

2.18 Ordonnance sur la transformation de la laine de mouton du pays

Est contesté avant tout l'art. 1, al. 2, let. c, du projet d'ordonnance du 21 janvier 2008, qui lie l'octroi de contributions à une condition, à savoir que la laine récoltée soit au moins triée et lavée dans le pays. Alors que les cantons alémaniques considèrent comme judicieux que, outre la collecte et le tri de la laine, une étape supplémentaire de la transformation ait lieu en Suisse, les cantons romands et la majorité des organisations concernées rejettent cette proposition. Si la plupart des organisations reconnaissent qu'il existe déjà une installation permettant de laver quelque 50 tonnes de laine de mouton par an (Grabs SG) et qu'une autre installation est en construction à Strengelbach (AG), dont la capacité sera bien plus élevée, elles craignent toutefois les effets négatifs que cela aurait sur la mise en valeur de la laine en Suisse. Elles craignent notamment que le marché suisse ne soit pas (encore) suffisamment développé pour transformer dans le pays la quantité de laine produite annuellement et l'écouler en Suisse. C'est pourquoi, il est impératif qu'une certaine quantité de laine puisse être exportée sur le marché mondial. A cela s'ajoute que la Suisse est non seulement un pays aux salaires élevés, mais aussi un pays dont les prescriptions en matière de protection des eaux sont sévères. La laine ne peut donc pas y être lavée à un coût avantageux. En outre, les entreprises actives dans le commerce de la laine (triée, non lavée) ont fourni un gros effort pour avoir une clientèle qui continue à demander de la laine non lavée. De surcroît, l'acheteur est libre de décider quels sont ses besoins en matière de qualité et de tri et où il souhaite envoyer la laine destinée à être transformée. Obliger les entreprises à laver la laine récoltée en Suisse, reviendrait à compliquer la tâche du commerce et l'entraver dans son développement.

Afin de tenir compte des réserves exprimées, l'ordonnance a été adaptée de sorte que les contributions pour la mise en valeur de laine de mouton du pays, à condition que la laine récoltée soit au moins triée, lavée et donnée à transformer en produits finis en Suisse même. Le lavage de la laine peut être aussi effectué à l'étranger par des tiers mandatés à cet effet.

La majorité des cantons exige qu'en plus du critère écologique, on introduise aussi le critère de rentabilité dans l'art. 2, al. 1, en ce qui concerne l'octroi de contributions à des projets innovants. De plus, cette majorité exige également que la Confédération examine si une période limitée à trois ans est suffisante pour soutenir des projets novateurs. En contrepartie d'une prolongation de la période de soutien, on pourrait examiner si une réduction de la part élevée que représente l'aide fédérale (80 %) octroyée pour les coûts imputables serait envisageable.

Cette exigence des cantons a été en partie satisfaite, au sens que les projets novateurs de transformation de la laine en Suisse devront être désormais non seulement écologiques, mais aussi économiquement rentables. La rentabilité du projet devra être justifiée par le requérant sur la base d'un business plan à présenter au moment du dépôt de la demande de soutien de projet. Il a été renoncé à une réduction du taux de soutien de 80%, étant donné qu'il correspond au même pourcentage que celui qui existe déjà pour le soutien de projets d'utilisation durable des ressources selon l'art. 77b de la loi sur l'agriculture.

2.19 Ordonnance sur la BDTA

L'utilisation des données de la banque de données sur le trafic des animaux pour le calcul des paiements directs se rapportant au bétail bovin recueille un large assentiment, même si quelques cantons émettent des réserves quant à la qualité de ces données. Plusieurs cantons souhaitent que l'exploitant de la Banque de données sur le trafic des animaux leur transmette les données le 15 juin au plus tard, afin qu'ils puissent procéder aux versements des acomptes. Une forte majorité souhaite également que le délai imparti pour la mise à jour des données soit prolongé de 10 à 20 jours. Ces deux souhaits ont pu être pris en compte, de sorte que les paiements d'acompte peuvent être désormais effectués sur la base des données non corrigées. Compte tenu du feedback de l'exploitant de la

BDTA, l'annonce du type d'utilisation des vaches mères a été adaptée de façon à ce que cette information soit enregistrée en premier lieu dans la rubrique « garde d'animaux ». Le type d'utilisation de chaque animal découlera de l'information correspondante sur le type d'élevage, le détenteur d'animaux gardant le droit de procéder à tout moment à un changement d'affectation.

La possibilité pour le détenteur d'animaux de **donner mandat à un tiers** de régler ses affaires relatives aux enregistrements dans la BDTA a été largement plébiscitée. Le prélèvement d'émoluments d'utilisation des données en cas d'exercice commercial du mandat a été critiqué parce qu'il entraînerait des frais subséquents pour l'éleveur. La Confédération ne peut cependant pas renoncer à ces émoluments, ceci pour des raisons financières: il s'agit d'une entrée d'argent d'un quart de million par an dans les caisses de l'Etat. La marge tolérée passera néanmoins de 3 à 5 mandats; des émoluments seront prélevés à partir de 6 mandats. Pour des raisons de coûts, la gestion de l'administration par des tiers doit être ajournée. Elle sera mise en œuvre à l'occasion de la refonte de la BDTA (en principe à la mi ou à la fin 2010).

2.20 Ordonnance sur les données agricoles

Une trentaine d'avis émanant de services cantonaux, d'organisations et de partis sont parvenus à l'office.

Les remarques d'ordre général reflètent d'une part le soutien du projet et d'autre part le souhait d'une remaniement des annexes 2 et 3 relativement à leur ampleur et/ou à leur structure.

Il n'est pour l'heure pas donné suite à cette demande. Il sera tenu compte de cette exigence dans le cadre d'un remaniement fondamental ultérieur.

Le canton du Tessin a demandé l'élaboration d'un système d'information centralisé. Or, dans le cadre du projet ASA2011, la majorité s'était déjà prononcée en faveur d'une variante décentralisée.

Un certain nombre d'avis concernant l'art. 15 comportaient la demande d'une extension aux cantons et aux organismes de contrôle du droit de consulter, voire de communiquer, des données sur le système fédéral, en particulier à des fins de contrôle.

Une réglementation ad hoc (valable à partir du 1^{er} janvier 2009) a déjà été adoptée lors de la dernière modification de l'ordonnance, par arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 2007.

Le Parti socialiste suisse a exigé la mise à disposition de données statistiques anonymisées à des fins de recherche et pour alimenter le débat sur la politique agricole.

Cette exigence est déjà à moitié remplie. Les établissements de l'enseignement supérieur (universités EPF, hautes écoles spécialisées) ont déjà accès à une masse importante de données à des fins de recherche. Il sera donné suite à la demande de publication des données agricoles, dans la mesure où une plate-forme d'évaluation de ces données comprenant des évaluations standard et des possibilités d'interroger individuellement cette banque va être réalisée.

Concernant les annexes 2 et 3, l'intitulé identique a été différencié par l'introduction d'une Partie A pour l'annexe 2 et d'une Partie B pour l'annexe 3. Par ailleurs, les participants à la consultation ont souvent attiré l'attention sur la nécessité d'adopter dans cette ordonnance l'élément écologique « ourlet sur terres assolées », les données concernant les surfaces et la « contribution pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre » et de supprimer par contre l'élément « chemins naturels non stabilisés ». Concernant l'annexe 2 numéro I, il a été demandé dans plusieurs avis que le numéro du fournisseur de lait continue d'être communiqué et, concernant le numéro XVII de cette même annexe, que le droit à l'acquisition de données par des organisations de contrôle en ce qui concerne la contribution pour plantes oléagineuses soit supprimé.

Il a été tenu compte des exigences relatives aux annexes 2 et 3, à l'exception de celle concernant la communication du numéro du fournisseur de lait. Ce numéro ne sera plus utilisé et actualisé. Il n'y a donc pas lieu de le communiquer.

2.21 Ordonnance sur l'agriculture biologique (DFE)

La consultation au sujet de cette ordonnance du DFE a eu lieu parallèlement à celle sur le 2^{ème} train d'ordonnances.

Annexe 1 *Produits phytosanitaires homologués*

L'admission récente du bicarbonate de potassium et de préparation à base d'argile dans le domaine de la protection phytosanitaire recueille l'approbation générale. Le changement de terminologie dans la version allemande („Rebbau » au lieu de « Weinbau ») a conduit le Laboratoire cantonal TG et le canton du Tessin à remarquer qu'en agriculture biologique l'objectif visé était de combattre les maladies fongiques sans avoir recours à des préparations cupriques. C'est exact, mais on manque aujourd'hui d'alternatives aux préparations cupriques en agriculture biologique. De plus, comme il ne s'agit ici que d'une modification de la version allemande de l'ordonnance, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette remarque.

Annexe 3 *Ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés*

L'IRAB, Bio Suisse, l'USP, quelques chimistes cantonaux (des cantons de Suisse centrale, du Tessin et de Zoug) ainsi que le canton du Tessin soutiennent la proposition de l'OFAG de n'autoriser le nitrite de sodium et le nitrate de potassium que jusqu'en 2010; ces deux substances devant être exclues à moyen terme de la production biologique. La FCM considère néanmoins qu'une future interdiction pourrait être problématique. Dans l'intervalle, l'UE a de nouveau renoncé à son idée d'imposer un délai transitoire jusqu'en 2010. L'IRAB propose de relever à 100 mg/kg la valeur indicative actuellement fixée à 80 mg/kg afin d'atteindre une efficacité antimicrobienne fiable. La proposition est rejetée parce qu'elle va à l'encontre du principe d'équivalence avec la législation de la CE.

L'admission des auxiliaires technologiques acide sulfurique, acide chlorhydrique, hydroxyde d'ammonium, peroxyde d'hydrogène, cellulose, terre d'infusoires et perlite pour la fabrication de gélatine biologique est refusée par plusieurs chimistes cantonaux (Thurgovie, cantons de Suisse centrale, Tessin, Zoug). L'IRAB, Bio Suisse et l'USP approuvent les propositions de modification. Afin que le marché suisse soit régi par les mêmes droits que ceux en vigueur dans la CE, la demande de supprimer ces propositions est rejetée.

Emmi réclame l'autorisation des additifs E 170 Carbonate de calcium et E 330 Acide citrique pour la fabrication de fondue bio et E 500 pour la fabrication de fromage fondu. La demande concernant le carbonate de calcium est acceptée étant donné qu'il s'agit d'un rectifiant et d'une adaptation a posteriori du règlement bio de la CE. Les deux autres demandes sont rejetées parce qu'elles vont à l'encontre du principe d'équivalence avec la législation de la CE. Dans le domaine des auxiliaires technologiques, Emmi demande l'autorisation de l'acide citrique pour la fabrication de fromage frais (mozzarella). Cette demande est également rejetée pour des raisons d'équivalence avec la législation CE dans le cadre de la présente modification d'ordonnance. La demande est néanmoins examinée par l'OFAG.

Annexe 4 *Liste de pays*

Les propositions de modification à ce sujet n'ont recueilli que des avis positifs.

Annexe 5 *Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente*

- Bio Suisse, Demeter, Bärner Bio Bure la FCM approuvent le projet de l'OFAG de compléter le point 13 „Volaille“ par un nouveau chiffre 10 afin de permettre en Suisse aussi la production de coquelets bio.

- Aviforum propose de reprendre la formulation directement de l'ordonnance UE. Cette formulation est toutefois très vague et ne garantit pas que les animaux soient élevés en plein air. C'est pourquoi nous rejetons cette demande.
- La Protection suisse des animaux PSA regrette que l'on ne puisse pratiquer aucun élevage en plein air en ce qui concerne les coquelets et demande que l'OFAG se distancie de cette « conception bio ». La PSA se verrait contrainte de fournir des explications aux consommateurs sur les coquelets commercialisés sous un label bio ou sous le label du Bourgeon. De l'avis de l'OFAG, l'attitude de la PSA résulte d'une interprétation erronée.
- L'USP, l'Association thurgovienne et l'Association saint-galloise des paysans, l' Associazione agricoltura biologica della Svizzera Italiana, la Fédération suisse d'élevage caprin et l'Association suisse des fiduciaires agricoles propose une formulation qui permette de ne pas observer l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Or, l'ordonnance du DFE ne peut pas abolir un article de l'ordonnance du Conseil fédéral. La demande est donc rejetée.

3 Annexe: Liste des participants à l'audition

Abréviation	Partie auditée
Behörden	
Kantone	
ZH	Baudirektion Kanton Zürich
LDBE	Volkswirtschaftsdirektion Kanton Bern
LU	Regierung des Kantons Luzern
UR	Regierung des Kantons Uri
Chemiker Urkantone	Kantonschemiker der Urkantone
LDSZ	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
OW	Regierung des Kantons Obwalden
NW	Regierung des Kantons Nidwalden
GL	Regierung des Kantons Glarus
ZG	Regierung des Kantons Zug
Chemiker Zug	Kantonschemiker ZG Werner Ettel
FR	Gouvernement du canton de Fribourg
SO	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn
BS	Regierung des Kantons Basel-Stadt
BL	Regierung des Kantons Basel-Landschaft
SH	Volkswirtschaftsdepartement Kanton Schaffhausen
AR	Regierung des Kantons Appenzell-Ausser rhoden
AI	Standeskommission des Kantons Appenzell-Inner rhoden
SG	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St.Gallen
GR	Regierung des Kantons Graubünden
AG	Landwirtschaftsdirektion Kanton Aargau
Chemiker TG	Kantonschemiker Thurgau
TI	Governo del Cantone Ticino
LCTI	Laboratorio cantonale Ticino
VD	Gouvernement du canton de Vaud
Chemiker VD	Kantonschemiker VD
VS	Regierung des Kantons Wallis
NE	Gouvernement du canton de Neuchâtel
NE Umwelt	Service de la protection de l'environnement du canton de Neuchâtel
GE	Gouvernement du canton de Genève
JU	Gouvernement du canton du Jura
Politische Parteien	
FDP	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
FDP LU	Freisinnig-Demokratische Partei des Kantons Luzern
FDP SO	Freisinnig-Demokratische Partei des Kantons Solothurn
LPS	Libérale Partei der Schweiz
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
SVP	Schweizerische Volkspartei
SVP TG	Landwirtschaftskommission SVP Kt. Thurgau
Bäuerliche, berufsständische Organisationen	
Nationale Organisationen	
AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
BIO-Suisse	Vereinigung schweizerischer biologischer Landbauorganisationen
BZS	Bäuerliches Zentrum Schweiz
demeter	Verein für biologisch-dynamische Landwirtschaft
FBS	Freisinnige Bäuerinnen und Bauern Schweiz

Abréviation	Partie auditée
IP-Suisse	Schweizerische Vereinigung integriert produzierender Bauern und Bäuerinnen
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete
SAV	Schweizerischer Alpwirtschaftlicher Verband
SBLV	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
SBV	Schweizerischer Bauernverband
SPV	Schweizerischer Pächterverband
SRAKLA	Schweizerische Reformierte Arbeitsgemeinschaft Kirche und Landwirtschaft
Uniterre	Uniterre
VKMB	Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern
Vollzugsanstalten	Vereinigung landwirtschaftlicher Betriebsleiter der schweizerischen Vollzugsanstalten
Kantonale Organisationen	
Agri Genève	L'association faîtière de l'agriculture genevoise
Bauernverband Obwalden	Bauernverband Obwalden
BIO-Grischun	BIO-Grischun
BVSZ	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz
CJA	Chambre jurassienne d'agriculture
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
FBV	Freiburger Bauernverband
GRBV	Bündner Bauernverband
KLV AR	Kantonaler Landwirtschaftlicher Verein Appenzell Ausserrhoden
LOBAG Berner Oberland	Kreiskommission Lobag Berner Oberland
PIOCH	Groupement pour la production intégrée dans l'ouest de la Suisse
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
SHBV	Schaffhauser Bauernverband
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
TBV	Thurgauer Bauernverband
URBV	Bauernverband Uri
WLK	Walliser Landwirtschaftskammer
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
andere Organisationen	
ASVNM	ASVNM Groupe Jura Bernois
CAJB	Chambre d'agriculture du jura bernois
FRI JU	Fondation Rurale Interjurassienne
Landwirtschaft AG	Landwirtschaft AG der ZRA in Aarberg
LONGO MAI	Europäische Kooperative LONGO MAI
LOS	Landwirtschaftliche Organisation Seeland
uct	Unione Contadini Ticinesi
Vision Landwirtschaft	Verein Vision Landwirtschaft; Wege zur Wende
Produktionsmittel	
ASS	Association Suisse des Sélectionneurs
Calciumagro	Calciumagro, céréales et nutrition des plantes
fenaco	fenaco
SGCI	Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie
SVLT	Schweizerischer Verband für Landtechnik
Swiss-Seed	Schweizer Vereinigung für Samenhandel und Sortenschutz
swisssem	Schweizerischer Saatgutproduzenten-Verband

Abréviation	Partie auditée
UFA AG	UFA AG Herzogenbuchsee
VSF	Vereinigung Schweizerischer Futtermittelfabrikanten
Milchwirtschaft	
Nationale Organisationen	
BOB	Branchenorganisation Butter
BSM	Branchenorganisation Schweizer Milchpulver
SMP	Schweizer Milchproduzenten
Milchverbände	
FSFL	Fédération des Sociétés Fribourgeoises de Laiterie
Laiteries-réunies	Fédération des producteurs de lait de Genève et environs
Milchbauern Mitte-Ost	Vereinigte Milchbauern Mitte-Ost
Milchthurgau	Thurgauer Milchproduzenten
PMO Strähl	Pro Milch Strähl
Prolait	OP PROLAIT SA
Firmen	
Emmi	Emmi Schweiz AG
Züger	Züger Frischkäse AG
Käseorganisationen	
CasAlp	Sortenorganisation Berner Alp- und Hobelkäse AOC
Fromarte	Fromarte, die Schweizer Käsespezialisten
Gruyère	Interprofession du Gruyère
KOS	Käse Organisation Schweiz
SESK	Verband der schweizerischen Schmelzkäseindustrie
Tête de Moine	Interprofession Tête de Moine
Viehwirtschaft	
Nationale Organisationen	
Identitas AG	Identitas AG
Rind	
BBKMV	Bernischer Berufs-Kälbermästerverband
Braunvieh	Schweizer Braunviehzuchtverband
IG Bio Weide Beef	IG Bio Weide Beef
Kälbermäster SG	St.Galler Kälbermäster-Verband (ROV)
Kälbermäster UR/UW	Verband der Kälbermäster Uri, Ob- und Nidwalden
Rindviehhalter SG	Rindviehhalter ohne Verkehrsmilchproduktion des Kantons St. Gallen
SKMV	Schweizerischer Kälbermäster-Verband
SRP	Schweizer Rindviehproduzenten SRP
SVAMH	Schweizerische Vereinigung der Ammen- und Mutterkuhhalter
Swiss Beef	Swiss Beef CH
VSA	Verband für Simmentaler Alpfleckviehzucht und Alpwirtschaft
Schwein	
Bucher Alois	Bucher Alois, Knonau; Moderate Anpassung der Höchstbestandesverordnung
Doggen AG	Schweinezucht Doggen AG Herr Thomas Kempf 8717
Deutsch AG	Hansjörg Deutsch AG - Höchstbestandesverordnung
SUISAG	AG für Dienstleistungen in der Schweineproduktion
Suisseporcs	Suisseporcs
Werner Humbel	Werner Humbel 5608 Stetten

Abbréviation	Partie auditée
Geflügel	
GalloSuisse	Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten
Schafe und Ziegen	
Laines d'ici	Association Laines d'ici
naturwohl	naturwohl GmbH Riffenmatt
OeSWZ Regensburger GmbH	OeTALER SCHAFWOLLZENTRUM Regensburger GmbH. A-6441 Umhausen Teppichwerkstatt und Wollwaschanlage
Pro Pecus	Verein Pro Pecus/Wollfreunde Glarnerland
Schafe	Schweizerischer Schafzuchtverband
Ziegen	Schweizerischer Ziegenzuchtverband
Pflanzenbau und Weinwirtschaft	
Getreide und Ölsaaten	
DSM	Dachverband Schweizerischer Müller
EEE	Eco Energie Etoy Biodiesel
IG Dinkel	Interessengemeinschaft Dinkel
Mühlen Bern	Mühlengenossenschaft Bern MGB
SGPV	Schweizerischer Getreideproduzentenverband
Swiss granum	Swiss granum
Swiss Olio	Verband Schweizerischer Hersteller von Speiseölen, Speisefetten und Margarinen
VGS	Verband der Getreidesammelstellen der Schweiz
VKGS	Verband kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz
VSGF	Vereinigung des Schweizer Getreide- und Futtermittelhandels
Hackfrüchte	
SFZ	Schweizerische Fachstelle für Zuckerrübenbau
SVZ	Schweizerischer Verband der Zuckerrübenpflanzer
swisscofel	Verband des Schweiz. Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels
swisspatat	Swisspatat
Zuckerfabriken	Zuckerfabriken Aarberg + Frauenfeld AG
Spezialkulturen ohne Rebbau	
Champignons	Verband Schweizer Pilzproduzenten VSP
SOV	Schweizerischer Obstverband
Weinwirtschaft	
FSV	Fédération suisse des vignerons
FVV	Fédération vaudoise des vignerons
IVN	Interprofession viti-vinicole neuchâteloise
Vinatura	Vinatura
Detailhandel und Konsum	
Detailhandel	
Coop	Coop Schweiz
MGB	Migros-Genossenschafts-Bund
Konsum	
acsi	Associazione consumatrici della Svizzera italiana
kf	Konsumentenforum
Ko Konsum	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen
Label, Kennzeichnungsfrage	
IMO	IMO, Institute for Marketecology, Weinfelden
Qualinova	Qualinova
Wirtschaftsverbände und Nahrungsmittelindustrie	
Wirtschaftsverbände	
Centre Patronal	Centre Patronal

Abbréviation	Partie auditée
economiesuisse	economiesuisse - Verband der Schweizer Unternehmen
Gastrosuisse	Gastrosuisse
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
WEKO	Wettbewerbskommission
Nahrungsmittelindustrie	
Bell AG Zell	Bell AG Geflügel, Tierproduktion, 6144 Zell
Dreyfus	DREYFUS Vieh und Fleisch AG
FIAL	Föderation der Schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien
InterNutrition	Schweizerischer Arbeitskreis für Forschung und Ernährung
Nectra Food	Nectra Food SA
Nestlé	Société des Produits Nestlé SA
réserveuisse	Réserveuisse Nahrungsvorsorge Schweiz
SCFA	Swiss Convenience Food Association (früher Vereinigung Schweiz. Hersteller von Konserven, Kühl- und Tiefkühlprodukten)
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband
Umwelt-, Natur-, Tierschutz	
AKUT	Aktion Kirche und Tiere
Berner TS	Dachverband Berner Tierschutzorganisationen
Conoci / STS	M. Conoci STS / Rickenbach
Greenpeace	Greenpeace
kagfreiland	kagfreiland, Für die Tiere auf dem Bauernhof
KBNL	Konferenz der Beauftragten für Natur- und Landschaftsschutz
KVU	Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzamtstellen der Schweiz
Nüssli/STS	Erna Nüssli-Suter, Tägerig
Pro Natura	Pro Natura
Ratten	Club der Rattenfreunde
STS	Schweizer Tierschutz
STS-A	STS - Oesterreich
SVS	Schweizer Vogelschutz - Birdlife Schweiz
Tierhilfe	Tierhilfe ohne Grenzen, Winterthur
TS Basel	Tierschutzbund Basel und Verein gegen die Vivisektion
TS beider Basel	Tierschutz beider Basel
TS Sirnach	Tierschutz Sirnach und Umgebung
Vier Pfoten	Stiftung für Tierschutz
Vogelwarte	Schweizerische Vogelwarte Sempach
von Mühlen/STS	Pietra & Fabian von Mühlenen/STS, Hägglingen
WWF	Stiftung WWF Schweiz für die natürliche Umwelt
Zürcher Tierschutz	Zürcher Tierschutz
Forschung, Bildung, Beratung	
Forschung und Bildung	
ACW	Forschungsanstalt Agroscope Changins-Wädenswil
Biotech	Swiss Biotech Association
Eawag	Eawag: Das Wasserforschungs-Institut des ETH-Bereiches
FiBL	Forschungsinstitut für biologischen Landbau
HES	Ecole d'Ingénieurs en Oenologie et Agronomie, Nyon
Beratung	
Agridea	Développement de l'agriculture et de l'espace rural - Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums Lindau

Abréviation	Partie auditée
KIP	Koordination Richtlinien Tessin und Deutschweiz für den ökologischen Leistungsnachweis ÖLN
Andere Gruppierungen	
geosuisse	Schweizerischer Verband für Geomatik und Landmanagement
Grundeigentum	Verein zum Schutz des landwirtschaftlichen Grundeigentums
Patentanwälte	Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte (VESPA)
SIG	Schweizerischer israelitischer Gemeindebund
TSM	Treuhand Statistik Management Fiduciaire Statistique Management
Einzelpersonen	
Borth M., Schindellegi	
Büchi Martina, Winterthur	
Koller Balz, Kantonsrat LU	
Niklaus Beat, Landwirt	
Scherer Marcel, Nationalrat	
Stepanek G., Winterthur	
Weyeneth Herman, Jegenstorf	